



Numéro d'ordre :
Date du prononcé : Arrêt du 03-06-2014
Numéro du rôle : 2014/JE/64
Numéro du répertoire : 2014 /

Cour d'appel de Liège

Arrêt

rendu par la SEIZIÈME chambre de la
Jeunesse

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

Présenté le
Non enregistrable

EN CAUSE DE :

[REDACTED] domicilié à rue [REDACTED]
partie appelante,

présent et assisté de Maître GASTIAUX Brigitte, avocat à 1300 WAVRE, place
Alphonse Bosch 14

CONTRE :

[REDACTED] et [REDACTED] parties requérantes, domiciliés à
[REDACTED], rue [REDACTED]
parties intimées,

présents et assistés de Maître CLICHEROUX Dominique, avocat à 1300 WAVRE,
Square Leurquin, 11

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
partie intimée,

présente et assistée de Maître SCREVE Isabelle, avocat à 1150 BRUXELLES,
avenue de Tervuren, 412 bte 16

Vu les feuilles d'audiences 13-05-2014, 20-05-2014 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête reçue le 29 avril 2014, par laquelle [REDACTED] et [REDACTED] sollicitent la condamnation de « [REDACTED] au paiement d'une astreinte de 200€ chaque fois qu'ils n'auront pu reprendre leur petit fils à l'école ».

Vu le procès-verbal d'audience du 20 mai 2014.

Le jugement du 3 mars 2014 rendu par le tribunal de la jeunesse de Dinant, entrepris par requête d'appel reçue de [REDACTED] le 1^{er} avril 2014 :

- accorde aux requérants un droit aux relations personnelles à l'égard de leur petit fils [REDACTED], né le 22 juillet 2004 (extraits d'acte de naissance ou du registre national non produits) de la liaison des parties [REDACTED] et [REDACTED] le 2^{ème} week-end de chaque mois, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 10H00, à charge pour eux d'aller chercher l'enfant et de le conduire chez son père, le tout sauf meilleur accord,
- dit que durant ce week-end d'hébergement, les grands-parents maternels auront l'obligation de conduire leur petit-fils à l'espace-rencontre, où l'enfant pourra passer quelques heures avec sa mère, tout contact non encadré avec celle-ci étant strictement interdit,
- dit que les grands-parents maternels exerceront leur droit aux relations personnelles durant la première semaine des vacances d'été et durant la première semaine du mois d'août, à charge pour eux d'effectuer les trajets aller et retour,
- ordonne l'exécution provisoire.

La procédure d'appel est en cours.

Les grands-parents maternels font grief au père de ne pas leur avoir représenté l'enfant les vendredis 14 mars 2014 et 9 mai 2014.

Le père s'oppose à la demande d'astreinte, considérant qu'il est impensable que le droit aux relations personnelles des grands-parents maternels s'exerce sans encadrement.

Recevabilité de la présente demande

Le père conteste la recevabilité de la demande, au motif qu'elle n'émanerait pas des parents alors que l'article 387ter du Code civil ne serait applicable qu'en cause des père et mère.

L'article 387ter§1^{er}, alinéa 1 du Code civil dispose que lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou

au droit aux relations personnelles, la cause peut être ramenée devant le juge compétent.

Cette disposition figure au Titre IX « De l'autorité parentale » qui règle notamment l'organisation de l'hébergement de l'enfant (article 374) et du droit aux relations personnelles, singulièrement des grands-parents expressément visés par la loi (article 375bis), lesquels peuvent se prévaloir de l'application de l'article 387ter qui vise textuellement les titulaires d'un droit aux relations personnelles.

La demande des grands-parents maternels est recevable.

Fondement de la demande

Le jugement du 21 octobre 2013 du tribunal de la jeunesse de Dinant renouvelle les directives ou un accompagnement d'ordre éducatif initialement prescrit par arrêt du 22 octobre 2012 de la cour d'appel de Bruxelles sur pied de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse à [REDACTED] ses parents et familiaux.

Les grands-parents maternels n'ont pas été cités ni n'ont comparu volontairement à cette procédure.

Ni le jugement du 21 octobre 2013 susvanté, ni les applications de mesures subséquentes du 27 mars 2014 ne règlent ni même n'évoquent l'exercice du droit aux relations personnelles des grands-parents maternels.

Le directeur a refusé de les associer à ses applications de mesure par courrier du 24 juillet 2013 à leur conseil.

Les intéressés n'ont pas introduit de recours à l'encontre de refus et que leur confère l'article 37 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse, modifié après l'arrêt du 27 juin 2003 de la Cour d'arbitrage (actuelle Cour constitutionnelle) et qui ouvre le recours « à toutes personnes bénéficiant d'un droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ».

Le juge protectionnel impose certes des directives ou un accompagnement d'ordre éducatif aux familiaux mais il ne les nomme pas.

Le directeur n'a pas pris de mesure à leur égard.

Aucune autorité de chose jugée ne s'impose dès lors au juge civil qui est compétent relativement au droit aux relations personnelles des grands-parents maternels à l'égard de [REDACTED]

Il n'est pas contesté que [REDACTED] s'oppose à l'exécution du jugement entrepris et refuse de manière répétée de remettre l'enfant à [REDACTED] et [REDACTED]

Le refus de [REDACTED] n'apparaît pas cependant procéder d'une volonté d'empêcher des relations harmonieuses entre [REDACTED] et [REDACTED] et [REDACTED]

Si les grands-parents maternels ne sont pas visés par l'actuelle procédure protectionnelle, il n'est pas contesté que le directeur ait encadré leur droit aux relations personnelles par application de mesures du 1^{er} février 2013, n'autorisant celui-ci que pendant deux heures le samedi avec sortie autorisée uniquement dans la cour.

L'enfant a dû être placé à La Ribambelle par ordonnance du 6 octobre 2011 sur pied des articles 38/39 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse à la requête du service de protection judiciaire qui gérait la situation depuis un jugement du 30 mai 2007 avec des directives renouvelées annuellement.

Il résulte de l'arrêt du 15 avril 2013 de la cour d'appel de Bruxelles notamment que [REDACTED] était pris en otage dans les conflits entre adultes qui vivaient dans le même logement et qu'il a été témoin des débordements violents de sa mère envers ses propres parents, faisant craindre pour la santé mentale de l'intéressée, prenant des décisions motivées par sa vengeance à l'égard de ses propres parents plutôt que par l'intérêt de l'enfant, en manque de sécurité psychique chez sa mère qui rejette le père dénigrant la mère selon l'expert [REDACTED]. L'hébergement principal du père est confirmé par cette décision qui encadre l'hébergement secondaire de la mère.

Eu égard aux relations difficiles entre la mère et ses propres parents, leur droit aux relations personnelles à l'égard de l'enfant a été encadré.

Le premier juge ne motive pas sa décision de ne plus encadrer ce droit aux relations personnelles des grands-parents maternels que le directeur avait pourtant imposé en espace-rencontre et qu'il n'a pas prolongé non pas parce que cela n'était plus nécessaire mais parce qu'il considérait que cela ne ressortissait plus de sa compétence.

La cour ne dispose d'aucun élément objectif de nature à ôter toute vraisemblance aux allégations et craintes du père que la mère pourrait revoir l'enfant sans encadrement – dont nul ne conteste la nécessité du maintien – par le biais de ses parents avec lesquels les relations sont à tout le moins instables et dont a eu à pâtir l'enfant antérieurement au point de devoir en être protégé par le biais d'un placement provisoire puis par un jugement du 23 novembre 2011 sur pied de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse.

Il ne sera dès lors pas fait droit à la demande d'astreinte actuelle des grands-parents maternels.

Il serait souhaitable que la même autorité protectionnelle prenne des décisions concernant les deux milieux familiaux, de manière à gérer de manière cohérente la situation dans son ensemble sans devoir imposer à l'enfant un morcellement de décisions émanant d'autorités différentes au détriment de son intérêt.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

La cour, chambre de la jeunesse,

Statuant contradictoirement,

Entendu Madame Geneviève ROBESCO, avocat général, en son l'audience du 20 mai 2014,

Déboute les grands-parents maternels de leur demande d'astreinte.

Condamne les grands-parents maternels aux dépens de la présente procédure et à payer au père l'indemnité de procédure qu'il postule, soit 1.210€.

Ainsi jugé et délibéré par la 16^{ème} chambre (JEUNESSE) de la cour d'appel de Liège, où siégeait Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, et prononcé en audience publique du **03 juin 2014** par Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, avec l'assistance du greffier Madame **Laurence PIRARD**, en présence de Madame **Geneviève ROBESCO**, Avocat général.

S. ROSOUX

L. PIRARD
